Cantley

AVIS PUBLIC

Procédure d'enregistrement pour la tenue de registre

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ COMPRENANT LES ZONES **14-A** ET **17-A** DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 mai 2019, le conseil municipal de la Municipalité de Cantley a adopté le Règlement numéro 579-19-2 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relatives aux activités d'extraction, ayant pour objet la création d'une nouvelle zone à même la zone 17-A, l'ajout des classes d'usages « utilité publique » et « conservation environnementale » à la zone 17-A et l'ajout des classes d'usages « parc et espace vert », « récréation extensive », « extraction » et « agriculture » à la nouvelle zone 71-A.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement numéro 579-19-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

   - carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
   - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
   - passeport canadien;
   - certificat de statut d'Indien;
   - carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 579-19-2 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trente-cinq (35). Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Le Règlement numéro 579-19-2 peut être consulté au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi.

5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le **13 juin 2019** au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 13 juin 2019 au bureau de la Municipalité situé au 8, chemin River à Cantley.

Cantley

7. Le croquis ci-dessous illustre le périmètre du secteur concerné.

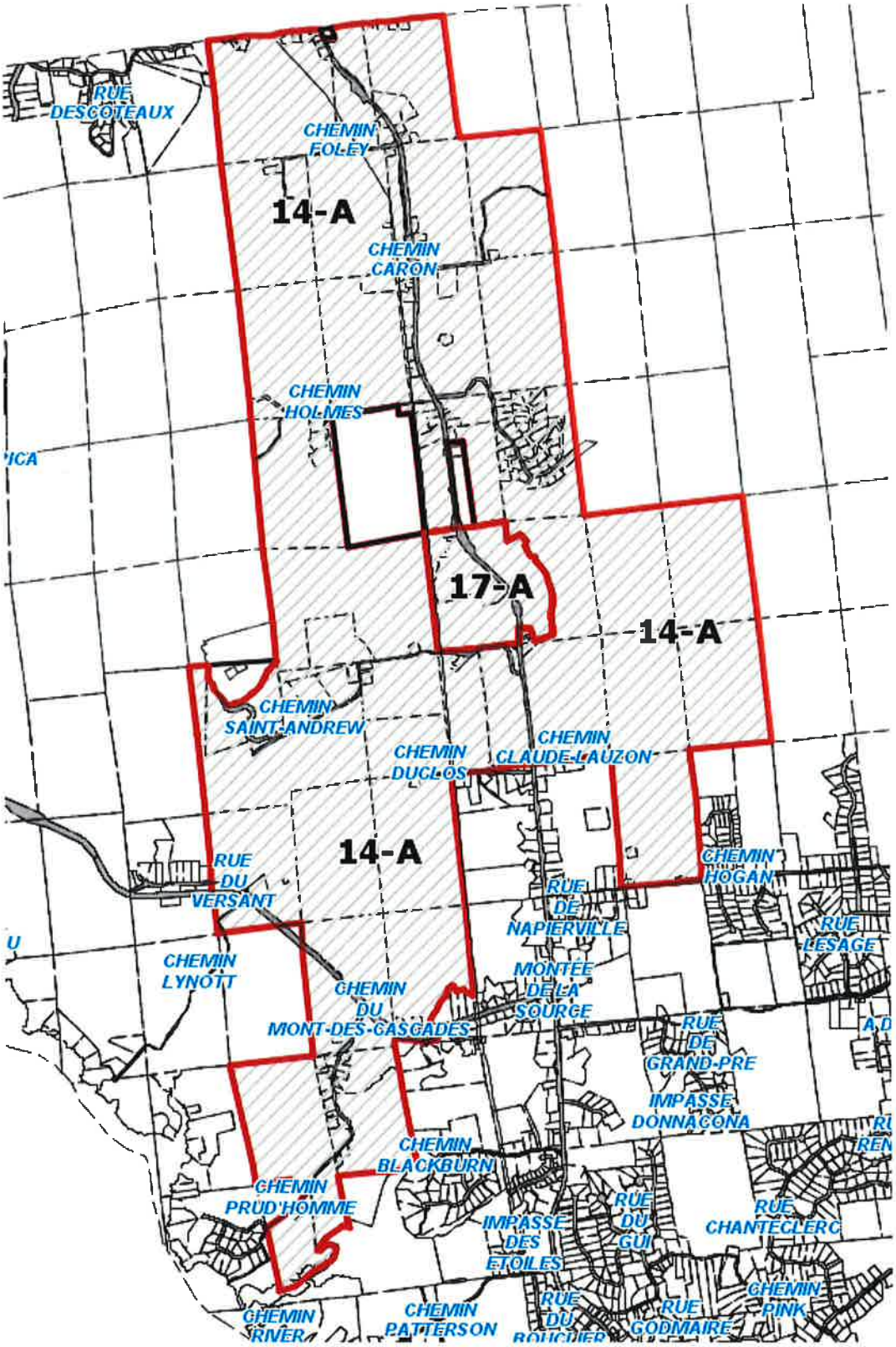

Cantley

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 14 mai 2019, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique[1] ou morale[2] qui, depuis au moins douze mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec :

Philippe Millette
Directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
Municipalité de Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
819 827-8317

Donné à Cantley, ce 16e jour du mois de mai 2019

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

1 Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

2 La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2019 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 579-19-2

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'EXTRACTION

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley souhaite mettre en œuvre un plan de contrôle des carrières, gravières et sablières;

CONSIDÉRANT QUE ce plan de contrôle vise à limiter les impacts négatifs de ces types d'activités sur le territoire essentiellement résidentiel de Cantley, notamment, le bruit, la poussière, la destruction des milieux naturels et le camionnage lourd;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de limiter le développement de ces types d'activités et de les circonscrire à un territoire déterminé et propre à les accueillir;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2019-MC-119 du Règlement numéro 579-19 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 12 mars 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-120, le premier projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 579-19 comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution le 21 mars 2019 d'un avis public aux personnes intéressées, une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 avril 2019;

CONSIDÉRANT QU'à sa séance ordinaire du 9 avril 2019, le conseil a adopté, par sa résolution numéro 2019-MC-165, le second projet de règlement numéro 579-19 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 269-05 relativement aux activités d'extraction;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 16 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4 du second projet de règlement numéro 579-19 ont fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum reçue avant la date et heure limite du 24 avril 2019 à 16 h de la part de la zone 14-A, cette demande visant à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de cette zone et de la zone concernée 17-A;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions doivent être contenues dans un règlement distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition ayant fait l'objet d'une demande valide;

CONSIDÉRANT QUE la disposition 3d) n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'intégrer la disposition 3d) au Règlement numéro 579-19-2, puisqu'elle est intrinsèquement liée aux dispositions 2, 3b)1, 3b)2, 3c)1, 3c)2, 3c)3 et 3c)4;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié de façon à créer la zone 71-A à même une partie de la zone 17-A, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 **Modification de la grille des normes de zonage**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée comme suit :

3.1 dans la zone 17-A, par l'ajout :

- d'un point vis-à-vis de la ligne 29 correspondant à la classe d'usages « utilité publique »;
- d'un point vis-à-vis de la ligne 30 correspondant à la classe d'usages « conservation environnementale »;

qui, de fait, sont autorisées dans cette zone;

3.2 par l'ajout de la zone 71-A dans laquelle sont autorisées :

- la classe d'usages « parc et espace vert » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 28;
- la classe d'usages « récréation extensive » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 31;

CANTLEY
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434
Téléc. : 819 827-4328
www.cantley.ca

- la classe d'usages « extraction » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 39;
- la classe d'usages « agriculture » en insérant un point vis-à-vis de la ligne 46;

3.3 par l'ajout des notes (1) et (8) dans la zone 71-A en insérant un (1) vis-à-vis de la ligne 50 ainsi que d'un point et d'un (8) vis-à-vis de la ligne 52.

Ces modifications sont montrées à l'annexe 2 du présent règlement.

ARTICLE 4 **Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent règlement se fera conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 15 mai 2019

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Cantley

Annexe 1
Du règlement no 579-19-2
modifiant certaines dispositions
du Règlement de zonage no 269-05
relatives aux activités d'extraction

Légende

Zone 71-A

Zonage

Agriculture

Unité d'évaluation

N

1:7 500

0 112,5 225 450

Mètres

Mai 2019

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Avant

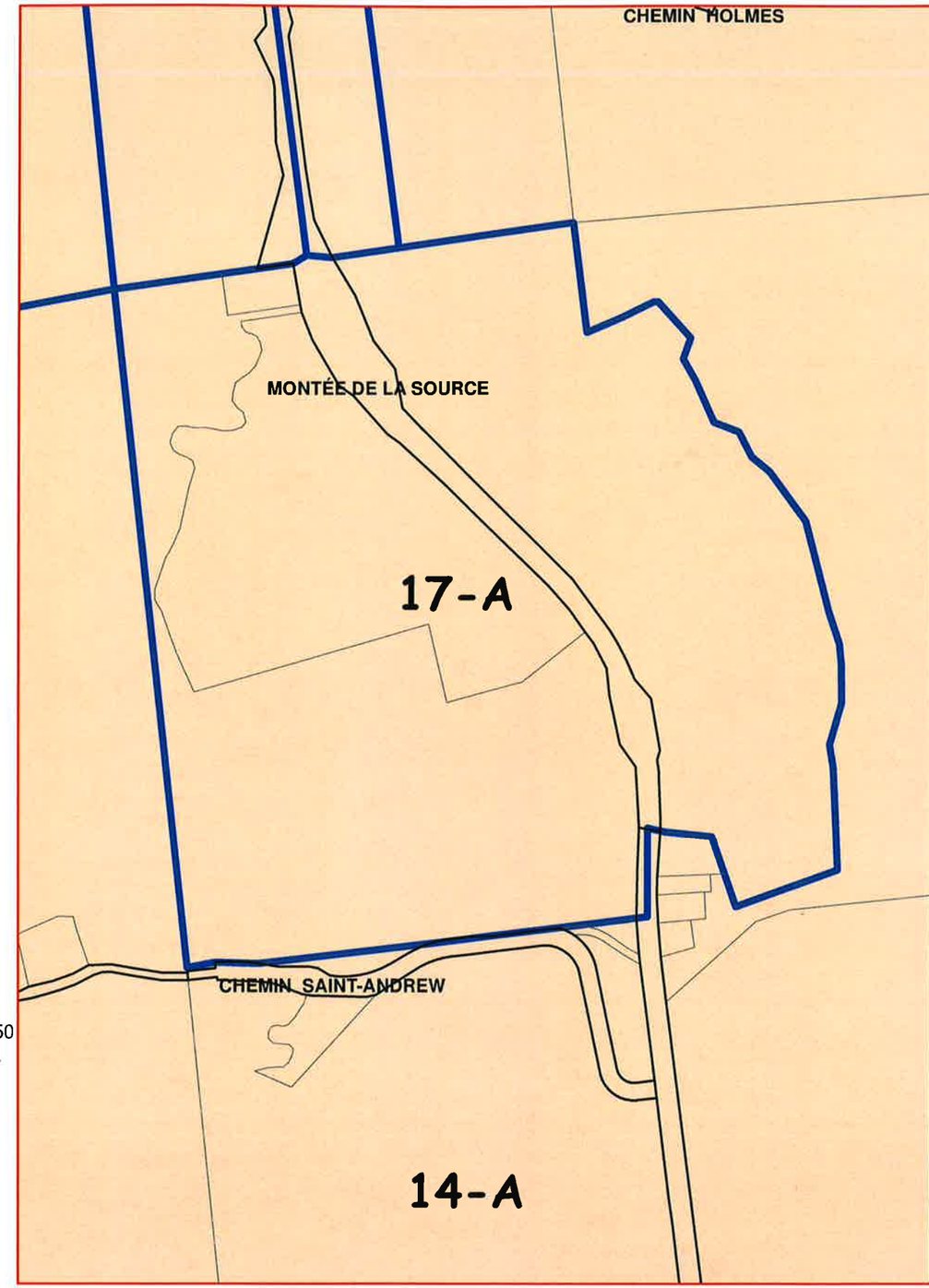

Après

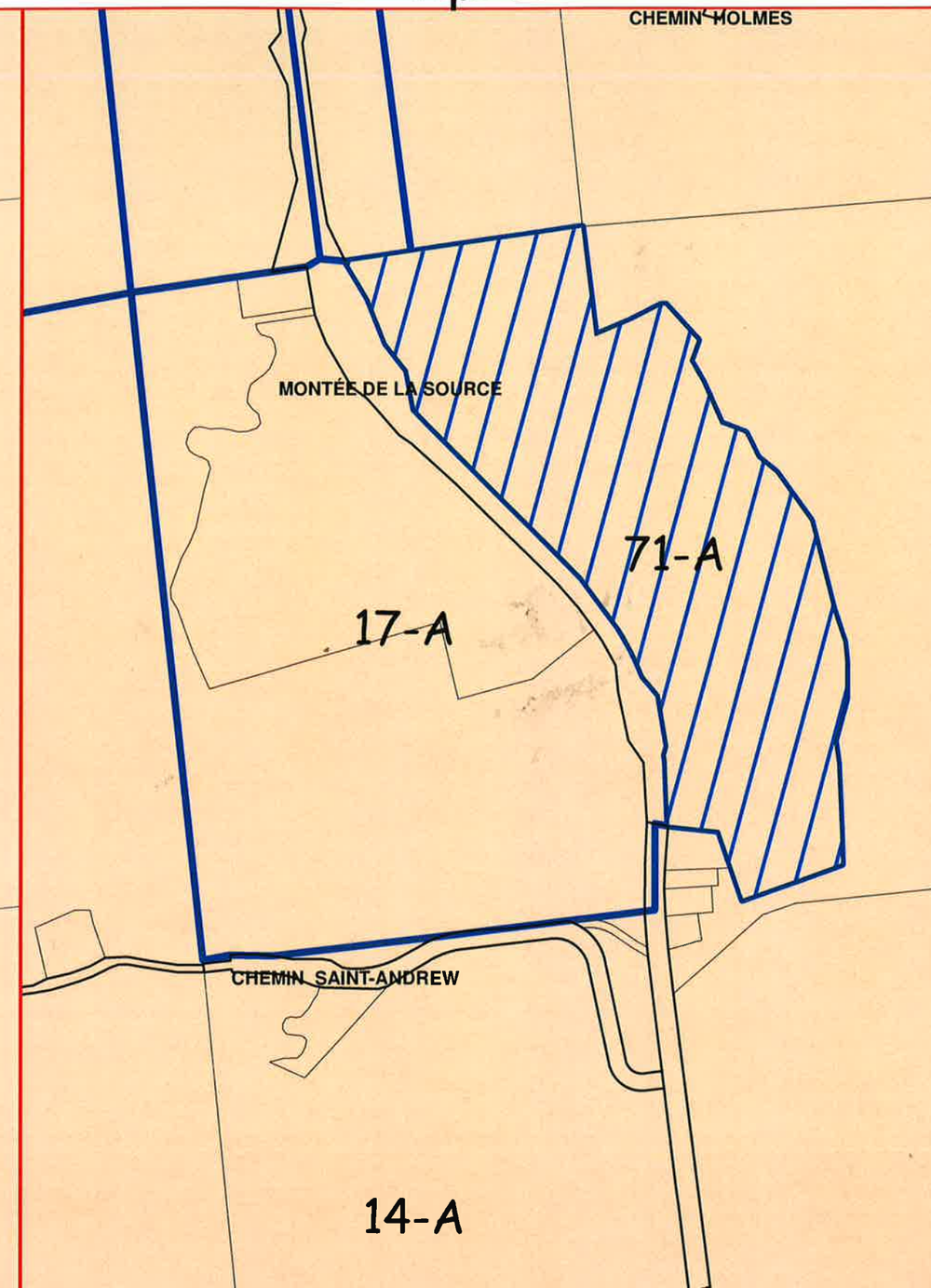

2019/05/16

CANTLEY

GRILLE DES NORMES DE ZONAGE

USAGES AUTORISÉS

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES	No. de zone / No. de ligne	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
			F	S	H	C	C	C	C	C	A	A	I	H	P	A	A	A	A	F	H	R	A	H	H	C	R	C	H	P	P	MM	H	C	C	C	C	C	C	I	C	C	MF	MF	MF	H	H
HABITATION	UNIFAMILIALE	1	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●
	BIFAMILIALE	2																														●															
	TRIFAMILIALE	3																																													
	MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)	4																				●																			●						
	MAISON MOBILE	5		●																																											
COMMERCE ET SERVICE	SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION	6	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	●
	COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION	7	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●		●	●	●	●	●	●		●			●		●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	
	COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE	8				●	●	●	●													●(2)	●			●				●		●		●	●	●	●	●				●	●	●	●	
	COMMERCE ET SERVICE LOCAL	9								●																●				●				●		●	●	●				●	●	●	●	
	COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL	10																								●				●												● (14)				
	DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE	11								●																											●(5)		●(5)				●(5)				
	RÉPARATION MÉCANIQUE	12								●																														●							
	CARROSSIER	13								●																																					
	POSTE D'ESSENCE	14								●																●																					
	STATION SERVICE	15								●																																					
	GÎTE TOURISTIQUE	16	●		●	●	●	●	●		●	●		●						●	●	●	●		●	●			●	●		●	●	●	●	●	●	●			●		●	●	●	●	
	HÉBERGEMENT HÔTELIER	17																				●				●															●						
	RÉSIDENCE DE TOURISME	17.2			●																	●		●	●																					●
	RESTAURATION	18				●	●	●	●													●	●			●				●		●		●	●	●	●	●			●	●	●	●			
	BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS	19																				●																				●					
	CHENIL	20	●																	●																											
	RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES	21								●																																					
	VENTE DE PRODUITS HORTICOLES	22	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●		●	●	●	●	●										●					●	●					
	ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL	23					●			●			●															●(3)											●					●			
	EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES	24	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●			●	●		●	●	●	●	●	●			●	●	●	●	●		
INSTITUTION	ADMINISTRATION PUBLIQUE	25			●	●(9)								●								●(9)		●	●	●				●	●										●	●					
	SERVICE COMMUNAUTAIRE	26			●									●	●									●	●	●			●	●	●	●										●	●			●		
	ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE	27													●											●			●																●		
	PARC ET ESPACE VERT	28	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	UTILITÉ PUBLIQUE	29	●	●														●	●											●	●									●								
CONSERVATION ET RÉCRÉATION	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE	30	●		●														●	●	●	●		●	●				●				●												●	●
	RÉCRÉATION EXTENSIVE	31	●		●														●	●	●	●		●	●				●				●								●				●	●
	RÉCRÉATION INTENSIVE	32											●									●					●														●					
	CAMPING	33																				●					●																			
	ÉQUITATION	34	●		●						●	●		●		●				●		●		●	●				●																	
INDUSTRIE	ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION	35	●		●	●	●	●	●		●	●		●		●				●	●	●	●	●	●	●			●				●	●	●	●	●	●		●		●	●	●	●	
	INDUSTRIE ARTISANALE	36											●																								●			●							
	INDUSTRIE LÉGÈRE	37											●																								●			●							
	INDUSTRIE LOURDE	38	●																																												
	EXTRACTION	39																																													
	SALUBRITÉ PUBLIQUE	40		●																																											
	ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE	41		●						●																																					
	TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES	42									●	●				●																															
FORESTERIE ET AGRICULTURE	EXPLOITATION FORESTIÈRE	43	●																	●																											
	SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE	44	●		●						●	●		●		●				●				●	●																						
	FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION	45	●		●									●						●		●		●	●		●		● (10)																● (10)		
	AGRICULTURE	46	●								●	●				●	●	●	●	●				●	●																						
	PISCICULTURE	47									●	●				●				●																											
	TABLE CHAMPÊTRE	48			●						●	●		●		●				●				●	●				●																	●	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	49				(9)															(9)	(2)						(3)								(19)										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	50								(1)	(1)					(1)	(1)	(1)	(1)										(10)								(5)		(5)			(14) (16)	(5) (15)		(10)	
	ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)	51	●																			●					●													●	●					●
	BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	52			●(7)	●(7)								●(6) (7)(8)	●(7)	● (6)(8)	●(8)		●(8)			●	●(8)	●(6)	●(6)	●(6) (7)(8)	●(7)		●(6) (7)(8)	●(8)	● (11)	●				●(8)	●(6)	●(8)	●(8)	●(8)		●(8)	●(8)	●(8)	●(8)	●(7)	●

No. de zone / No. de ligne	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73
		P	P	F	A	H	C	C	R	H	H	H	H	H	H	H	H	R	F	F	C	H	H	F	MF	A	MF	C
UNIFAMILIALE						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
BIFAMILIALE																												
TRIFAMILIALE										●																		
MULTIFAMILIALE (4 logements et plus)						●			●																			
MAISON MOBILE																												
SERVICE ASSOCIABLE À L'HABITATION						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
COMMERCE ASSOCIABLE À L'HABITATION							●	●	●		●						●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE								●	●												●				●		● (18)	
COMMERCE ET SERVICE LOCAL																					●				●		● (18)	● (18)
COMMERCE ET SERVICE RÉGIONAL																									●			
DÉTAILLANT DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE PIÈCES DE RECHANGE																												
RÉPARATION MÉCANIQUE																												●
CARROSSIER																												●(20)
POSTE D'ESSENCE																												
STATION SERVICE																									●			
GÎTE TOURISTIQUE						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
HÉBERGEMENT HÔTELIER									●									●			●							
RÉSIDENCE DE TOURISME						●											●	●										
RESTAURATION							●	●	●									●			●				●			
BAR, DISCOTHÈQUE ET DÉBIT DE BOISSONS									●																			
CHENIL																			●	●				●				
RÉPARATION D'APPAREILS DOMESTIQUES																												
VENTE DE PRODUITS HORTICOLES							●	●											●	●			●	●	●			
ENTREPÔT ET COMMERCE PARA-INDUSTRIEL																												●
EXPOSITION ET VENTE D'ŒUVRES ARTISQUES						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
ADMINISTRATION PUBLIQUE			●																				●		●			●
SERVICE COMMUNAUTAIRE			●										● (13)		●		● (13)						●		●			
ÉDIFICE DE CULTE ET CIMETIÈRE		●								●	●	●	●	●	●	●	●				●							
PARC ET ESPACE VERT		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	
UTILITÉ PUBLIQUE			●	●	●														●								●	
CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE			●			●			●			●		●				●	●	●			●	●				
RÉCRÉATION EXTENSIVE			●			●			●			●		●				●	●	●		●	●	●		●		
RÉCRÉATION INTENSIVE									●									●										
CAMPING									●																			
ÉQUITATION							●		●		●								●	●			●	●				
ARTISANAT ASSOCIABLE À L'HABITATION						●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		●	
INDUSTRIE ARTISANALE																												●
INDUSTRIE LÉGÈRE																												
INDUSTRIE LOURDE																			●	●				●				
EXTRACTION																										●		
SALUBRITÉ PUBLIQUE																												
ENTREPOSAGE ET RECYCLAGE DE PIÈCES DE VÉHICULES-MOTEURS ET DE FERRAILLE																												
TRANSFORMATION DE PRODUITS AGRICOLES																												
EXPLOITATION FORESTIÈRE																			●	●				●				
SYLVICULTURE ET ACÉRICULTURE																			●	●			●	●				
FERMETTE ASSOCIABLE À L'HABITATION							●		●	●	●	●	●	●	●	● (10)	●	●	●	●			●	●				
AGRICULTURE					●														●	●				●		●		
PISCICULTURE																			●	●				●				
TABLE CHAMPÊTRE							●				●						●						●					●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS																								(15)				●(20)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS													(13)			(10)	(13)									(1)		
ZONE SUJETTE AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)						●	●		●	●								●	●	●		●						
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ASSUJETTIS AU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)							●(8)											●		(7)(8)					●(8)	●(9)		●(8)

NOTES

(1) Dans les zones agricoles, tous les usages non-agricoles doivent être préalablement autorisés par la commission de protection du territoire agricole du Québec
(2) Dans la zone 20-R, le seul usage autorisé de la classe "Commerce et service de voisinage" est la vente d'articles de sport et de plein air.
(3) Dans la zone 26-C, seuls l'usage d'entreposage de véhicules automobiles et de roulottes récréatives et l'usage d'entreprise de construction de la classe d'usages « Entrepôt et commerce para-industriel » sont spécifiquement autorisés
~~(4)~~ Abrogé
(5) Dans les zones 35-C, 37-C et 41-MF, l'implantation d'un usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" est spécifiquement prohibé, à moins qu'il ne satisfasse toutes les conditions suivantes
a) le nombre de véhicules à vendre et stationnés à l'extérieur d'un bâtiment ne doit jamais excéder 3 véhicules;
b) l'usage doit accompagner un bâtiment d'habitation situé sur le même terrain;
c) le bureau de vente doit être situé à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou commercial et muni d'une entrée distincte;
d) aucune transformation architecturale extérieure ne doit être apportée au bâtiment d'habitation;
e) une seule enseigne peut accompagner l'usage et aucune autre forme de publicité n'est autorisée, incluant l'emploi de fanions, drapeaux et banderoles;
f) un seul usage de la classe "Détaillant de véhicules-moteurs et de pièces de rechange" peut s'implanter dans chacune des zones concernées
(6) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin du Mont-des-Cascades, entre la montée de la Source et le chemin Cornor Nord (corridor champêtre)
(7) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant le chemin Sainte-Élisabeth, entre la montée de la Source et le chemin Thérien (corridor champêtre)
(8) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains bordant la montée de la Source
(9) Dans les zones 4-C et 19-H, seuls les services de protection contre les incendies sont autorisés dans la classe "Administration publique".
(10) Dans les zones 27-H, 44-H et 61-H, la classe "Fermette associable à l'habitation" est prohibée dans l'aire d'urbanisation River-Bouchette
(11) Dans cette zone, le règlement sur les PIIA ne s'applique aux bâtiments principaux que si ces derniers sont situés sur les terrains du parc centrai et de son pourtour.
~~(12)~~ Abrogé
(13) Dans les zones 58-H et 62-H, la classe "Service communautaire" n'est autorisée que dans les parcs et les espaces verts
(14) Dans la zone 40-C, les commerces à caractère érotique sont spécifiquement prohibés
(15) Dans la zone 66-H, le sentier de ski de randonnée "Nakkertok" peut être accompagné d'un bâtiment et d'installations destinées à des fins récréatives, commerciales ou communautaires
(16) Dans les zones 40-C et 41-MF, les serres commerciales sont spécifiquement prohibées
~~(17)~~ Abrogé
(18) Dans cette zone, seuls les usages de service des classes d'usages « Commerce et Service de voisinage » et « Commerce et Service local » sont autorisés
Nonobstant ce qui précède, les usages complémentaires peuvent comprendre une aire de vente au détail d'une superficie maximale de plancher de 30 mètres carrés.
(19) Dans cette zone, les antennes de télécommunication et de radiocommunication sont spécifiquement autorisées
(20) Dans la zone 73-C, seul l'usage de lave-auto de la classe d'usages « carrossier » est spécifiquement autorisé

SUFFIXE IDENTIFIANT LA VOCATION PRINCIPALE DE LA ZONE :

A	Agriculture	MF	Mixte Commerce et habitation - Faible densité
C	Commerce	MM	Mixte Commerce et habitation - Moyenne densité
F	Foresterie	P	Institution et public
H	Habitation	R	Récréotourisme
I	Industrie	S	Salubrité publique

Disposition modifiée par le Règlement numéro 579-19-1 adopté la même séance que le Règlement numéro 579-19-2, soit le 14 mai 2019

Entrée en vigueur du Règlement 269-05 : 15 sept. 2005	
Modifiée par	Entrée en vigueur
Règlement 295-06	17 août 2006
Règlement 311-07	29 août 2007
Règlement 312-07	29 août 2007
Règlement 319-07	3 octobre 2007
Règlement 324-07	5 novembre 2007
Règlement 358-09	2 juin 2010
Règlement 374-10	16 septembre 2010
Règlement 384-11	20 juin 2011
Règlement 430-13	21 octobre 2013
Règlement 435-13	20 mai 2014
Règlement 449-14	19 décembre 2014
Règlement 457-14	22 mai 2015
Règlement 474-15	18 septembre 2015
Règlement 483-15	22 avril 2016
Règlement 488-16	19 août 2016
Règlement 493-16	28 novembre 2016
Règlement 513-16	21 avril 2017
Règlement 555-18	22 juin 2018
Règlement 560-18	24 octobre 2018

Cette grille des normes de zonage fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 269-05 sous la cote "annexe B"
Authentifié ce jour, le 16 mai 2019

Madeleine Brunette, mairesse

Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier

xxx